

Code d'éthique des administrateurs

Association des propriétaires du Lac-Sept-Îles

1. Contexte

Le présent Code d'éthique encadre la conduite des administrateurs de l'Association des propriétaires du Lac-Sept-Îles (APLSI) dans l'exercice de leurs fonctions.

L'APLSI est une association visant à promouvoir le mieux-être des résidents du lac Sept-Îles, à renforcer les liens communautaires et à protéger l'environnement, en particulier la qualité de l'eau du lac. Son administration est confiée à un Bureau de direction, équivalent du conseil d'administration, lequel est composé de 13 directeurs, qui sont des membres actifs. Ceux-ci doivent se réunir aux moins 4 fois durant l'année. Une assemblée générale annuelle (AGA) a aussi lieu chaque année, en juillet ou en août.

Un comité exécutif exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Bureau de direction et doit lui en faire rapport. Il est composé des officiers de l'APLSI : le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ceux-ci sont élus, chaque année, parmi les directeurs, à la première réunion du Bureau de direction tenue suite à l'AGA.

2. Objectifs et principes fondamentaux

Le présent code d'éthique a pour objectifs de :

- Promouvoir une culture de transparence, d'intégrité et de responsabilité;
- Renforcer la confiance des membres, bénévoles et partenaires de l'APLSI;
- Guider les administrateurs dans leurs décisions au service du bien collectif.

Chaque administrateur s'engage à agir dans le respect des lois, des principes juridiques applicables (voir annexe) et du code d'éthique, et ce, dans l'intérêt supérieur de l'APLSI.

Tout administrateur de l'APLSI doit :

- **Intégrité et honnêteté** : agir de manière loyale, transparente et conforme aux obligations légales et aux règles établies, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.
- **Responsabilité** : assumer pleinement les décisions et les conséquences de celles-ci.
- **Respect et civilité** : maintenir un climat de collaboration, d'écoute et de respect mutuel, tant avec les autres administrateurs, que les employés, les bénévoles, les membres et les fournisseurs.
- **Confidentialité** : protéger les informations sensibles et stratégiques de l'APLSI. En particulier, respecter la vie privée de la clientèle et préserver la confidentialité des renseignements dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Code d'éthique des administrateurs

Association des propriétaires du Lac-Sept-Îles

- **Loyauté** : placer en priorité les intérêts de l'APLSI avant toute considération personnelle, professionnelle ou associative.
- **Transparence** : déclarer toute situation pouvant nuire à la crédibilité ou à l'indépendance de l'organisme.

3. Rôle et devoirs des administrateurs

Les administrateurs doivent :

- Participer activement aux réunions du Bureau de direction et aux travaux des comités.
- Effectuer les lectures et préparations nécessaires avant chaque rencontre afin de contribuer de façon éclairée aux discussions et aux décisions.
- Prendre des décisions éclairées et dans le meilleur intérêt de l'organisation.
- Se rallier aux décisions prises par la majorité des membres du Bureau de direction.
- Respecter et agir en conformité avec les politiques, règlements et orientations adoptés par le Bureau de direction.
- Promouvoir une gouvernance saine, inclusive et responsable.
- S'abstenir d'utiliser leur position à des fins personnelles, politiques ou partisans.
- S'assurer que tout choix de fournisseur ou de partenaire repose sur des critères objectifs, transparents et compétitifs.
- Favoriser un climat de confiance et de collaboration entre le Bureau de direction, les membres et les partenaires.

4. Conflits d'intérêt

4.1 Définition :

Un conflit d'intérêt survient lorsqu'un administrateur, ou un proche de celui-ci, détient des intérêts personnels, professionnels ou financiers susceptibles d'influencer, ou de sembler influencer, son jugement dans l'exercice de ses fonctions.

4.2 Principes directeurs :

Les principes directeurs sont les suivants :

- Éviter toute situation où un intérêt personnel entre en concurrence avec celui de l'APLSI.
- Divulguer immédiatement tout conflit d'intérêt réel, potentiel ou apparent.
- Promouvoir la transparence afin de préserver la confiance des membres et des partenaires.

Code d'éthique des administrateurs

Association des propriétaires du Lac-Sept-Îles

4.3 Types de conflits d'intérêt :

On distingue quatre principaux types de conflits d'intérêt :

- **Conflits financiers** : lorsque l'on tire un avantage financier personnel, direct ou indirect, d'une décision prise par l'APLSI.
- **Conflits professionnels** : lorsqu'un administrateur favorise une entreprise, un organisme ou un client auquel il est lié.
- **Conflits familiaux ou personnels** : lorsqu'une décision est influencée au bénéfice d'un proche, d'un ami ou d'une relation personnelle.
- **Conflits politiques ou associatifs** : lorsqu'un administrateur utilise sa fonction pour promouvoir des intérêts partisans ou extérieurs à l'APLSI.

4.4 Procédure de gestion des déclarations de conflits d'intérêt :

L'administrateur doit se conformer à la Procédure de gestion des déclarations de conflits d'intérêts.

5. Confidentialité

Les administrateurs s'engagent à respecter la politique de confidentialité de l'APLSI et ce, même après la fin de leur mandat.

6. Processus de respect et d'application du Code

Chaque administrateur doit signer annuellement une attestation générale d'adhésion au présent Code d'éthique et procéder à la déclaration annuelle de ses conflits d'intérêts, tel que prévu à la Procédure de gestion des déclarations de conflits d'intérêts. Le comité de gouvernance assure le suivi de son application et peut formuler des recommandations au bureau de direction en cas de manquement. Tout manquement grave peut entraîner des mesures disciplinaires, allant d'un avis écrit à la destitution de l'administrateur concerné.

7. Responsabilités et application du code d'éthique

Le président ainsi que les deux vice-présidents sont chargés de veiller à la mise en œuvre et au respect du présent code d'éthique. Ils détiennent l'autorité nécessaire pour intervenir en cas d'infraction et doivent s'assurer que tous les membres s'y conforment rigoureusement. Ils peuvent être conseillés dans leur démarche par le comité de gouvernance.

Code d'éthique des administrateurs

Association des propriétaires du Lac-Sept-Îles

En cas d'allégation de manquement visant un administrateur, celui-ci peut être relevé temporairement de ses fonctions. Il doit être avisé de ce qui lui est reproché et disposer d'un délai raisonnable pour présenter ses observations, oralement ou par écrit.

Après analyse des faits et, le cas échéant, à l'issue d'un processus contradictoire, des sanctions peuvent être appliquées, de manière proportionnée à la gravité du manquement constaté. Les mesures disciplinaires possibles incluent notamment :

- Un avertissement verbal ou écrit;
- Une réprimande officielle inscrite au dossier;
- La suspension temporaire des fonctions;
- La révocation du mandat;
- Le recours à des voies judiciaires, si la situation le requiert.

8. Approbation et date

Le présent Code d'éthique vient modifier la version antérieure du code existant (novembre 2008). Il a été approuvé par le Bureau de direction de l'APLSI le 22 février 2026.

CE DOCUMENT

Remplace les documents suivants :

- **Code d'éthique de l'APLSI, version novembre 2008;**
- **Engagement solennel;**
- **Droits et devoirs de l'administrateur, décembre 2010.**

Révisé par le comité de gouvernance : octobre 2025

Date d'approbation visée par la Bureau de direction : 22 février 2026

ANNEXE

Au Québec, le fonctionnement des organismes à but non lucratif (OBNL) est encadré principalement par un ensemble de lois et de principes juridiques.

1. Lois constitutives

- **Loi sur les compagnies, Partie III (L.R.Q., c. C-38)** → C'est la loi principale pour la constitution et le fonctionnement des OBNL provinciaux au Québec. Elle établit :
 - Les règles de constitution et d'immatriculation,
 - Le rôle et les pouvoirs des administrateurs,
 - Les droits et obligations des membres,
 - Les exigences relatives aux assemblées, règlements internes et registres.
- **Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23)** → Pour les OBNL incorporés au fédéral. Elle définit :
 - La gouvernance,
 - La reddition de comptes,
 - Les droits des membres,
 - Les mécanismes de dissolution.

2. Principes généraux de droit des associations

Même sans but lucratif, un OBNL demeure une **personne morale**, ce qui implique :

- **Objet non lucratif** : aucun bénéfice ne peut être distribué aux membres, administrateurs ou dirigeants (sauf remboursement de frais ou rémunération raisonnable pour services rendus).
- **Respect des statuts et règlements** : l'organisme doit fonctionner selon ses propres règlements adoptés et conformes à la loi.
- **Pouvoir fiduciaire des administrateurs** : devoir d'agir avec loyauté, prudence, diligence et honnêteté dans l'intérêt de l'organisme.
- **Transparence et reddition de comptes** : obligation de tenir un registre des membres, procès-verbaux, livres comptables, et de présenter les états financiers en assemblée.

Code d'éthique des administrateurs

Association des propriétaires du Lac-Sept-Îles

3. Lois connexes applicables aux OBNL

Selon les activités, d'autres lois encadrent les OBNL, par exemple :

- **Code civil du Québec (C.c.Q.)** : principes sur les personnes morales, contrats, responsabilité civile.
- **Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1)** : obligation d'immatriculation au Registraire des entreprises du Québec (REQ).
- **Loi de l'impôt sur le revenu (fédérale)** et **Loi sur les impôts (Québec)** : règles fiscales, notamment pour les OBNL ou les organismes de bienfaisance enregistrés.
- **Lois du travail** (ex. Loi sur les normes du travail, CNESST), si l'OBNL a des employés.
- **Lois sectorielles** : selon le champ d'activité (sport, santé, éducation, environnement, etc.).



Code d'éthique des administrateurs

Association des propriétaires du Lac-Sept-Îles

4. Principes de gouvernance et bonnes pratiques

Même si certaines ne sont pas toujours obligatoires, les bonnes pratiques de gouvernance sont attendues légalement et socialement :

- Tenir une **assemblée générale annuelle**.
- Adopter et réviser régulièrement les **politiques internes** (conflits d'intérêts, gestion financière, contrats, confidentialité).
- Assurer la **sécurité juridique et financière** (assurances, vérification des états financiers).
- Maintenir un **fonctionnement démocratique** : égalité des membres, droit de vote, règles claires d'admission et de sortie.

5. Références

- The Handbook of Nonprofit Governance, gife.issuelab.org.
- Guide to Nonprofit Governance 2025, Weil, Gotshal & Manges.
- Nonprofit good governance mechanisms: A systematic review, Ortega-Rodríguez, 2024.
- Principles for Good Governance and Ethical Practice, Panel on the Nonprofit Sector, États-Unis.
- Guide d'élaboration d'une politique de gouvernance, HEC, Pôle IDEOS.
- Code de gouvernance des organismes à but non lucratif québécois de sport et de loisir, guide sectoriel québécois pour les OBNL.
- 78 bonnes pratiques de gouvernance en OBNL, ESPACE OBNL.
- Exemple de code d'éthique, CALQ, gouvernement du Québec.
- Code d'éthique et de déontologie des administratrices et administrateurs, Conseil Sport Loisir de l'Estrie.
- Politiques générales de gouvernance d'une corporation, Sports Québec.
- Code d'éthique des administrateurs bénévoles, Ville de Québec.
- Site Internet du Collège des administrateurs de Sociétés.